

Dossier n° 0799/juillet/05 de l'ACCOVAM

AUDIENCE DISCIPLINAIRE

EN VERTU DE LA PARTIE 10 DU STATUT 20

**DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
(« l'Association »)**

**Objet : RANDALL WAYNE REIFFENSTEIN
(« l'intimé »)**

**DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION
DU CONSEIL DE SECTION DE L'ALBERTA
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

Audience : le 13 septembre 2007 à Calgary (Alberta)

Décision de la formation d'instruction : le 17 décembre 2007

Formation d'instruction : Alan V.M. Beattie, c.r., président
Donald W. Milligan, représentant de l'industrie
William J. Welton, représentant de l'industrie

Avocat : pour l'Association
Kathryn Andrews, avocate à la mise en application

Comparutions : pour l'Association
Vernon Cooney, enquêteur

L'intimé n'a pas comparu et personne n'a comparu en son nom.

DÉCISION DE LA FORMATION

1. INTRODUCTION

L'intimé, bien qu'on lui ait signifié l'avis d'audience, n'a pas comparu à l'audience, n'a pas communiqué avec l'Association et n'a pas signifié d'avis de réponse à l'Association.

KL, fils de la cliente EL (voir ci-dessous), était présent à l'audience.

2. AVIS D'AUDIENCE, DÉTAILS, SANCTIONS ET FRAIS

L'avis d'audience daté du 13 juin 2007 indique qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure de l'Association l'audience est « classée dans le régime des affaires standard ». Voici l'essentiel de l'avis d'audience :

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si Randall Wayne Reiffenstein (l'intimé) s'est rendu coupable de la contravention suivante alléguée par l'Association :

Chef 1

Le 14 février 2007¹ ou vers cette date, l'intimé a refusé ou fait défaut de comparaître et de donner des renseignements relativement à une enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association, en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'Association.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels l'Association entend s'appuyer à l'audience :

Historique de l'inscription

1. L'intimé a été employé comme représentant en organismes de placement collectif de 1994 à février 2001. Le 12 février 2001, il a été autorisé à titre de représentant inscrit chez Great Pacific Management Co. Ltd. (Great Pacific). Le 1^{er} octobre 2001, Great Pacific et Valeurs mobilières Courvie Inc. ont fusionné. À la suite de la fusion, la société membre a été connue sous la

¹ Note du traducteur : Il s'agit d'une erreur de la version française de l'avis d'audience. La version anglaise indique « 2006 », non « 2007 ».

dénomination Valeurs mobilières Partenaires Cartier Inc. (Cartier). L'inscription de l'intimé comme représentant inscrit a automatiquement été transférée chez Cartier.

2. L'intimé a été employé par Cartier du 1^{er} octobre 2001 au 2 juin 2004. À compter du 2 juin 2004, Cartier et Valeurs Mobilières Dundee ont fusionné et après cette date la société membre a été connue sous la dénomination Valeurs Mobilières Dundee, membre de l'Association (Dundee). L'inscription de l'intimé comme représentant inscrit a été transférée automatiquement chez Dundee.

3. Du 2 juin 2004 au 19 juillet 2005, l'intimé a été employé comme représentant inscrit chez Dundee.

4. L'intimé n'est plus autorisé par l'Association depuis le 19 juillet 2005.

Enquête de l'Association

5. L'Association a reçu de Dundee un rapport Comset daté du 2 juin 2005. Ce rapport indiquait qu'une cliente s'était plainte d'opérations non autorisées ou discrétionnaires. L'enquête interne de Dundee portait également sur une allégation de faux.

6. L'Association a reçu par la suite un avis de cessation d'emploi de Dundee, indiquant que l'intimé avait été congédié le 19 juillet 2005.

7. L'enquête de l'Association sur la conduite de l'intimé chez Dundee a commencé à l'été 2005, sur réception du rapport Comset et de l'avis de cessation d'emploi.

Lettre d'ouverture d'enquête

8. Le 8 août 2005, l'Association a informé l'intimé par lettre recommandée qu'il faisait l'objet d'une enquête de l'Association relativement à sa conduite pendant qu'il travaillait chez Dundee. Les dossiers de Postes Canada indiquent qu'on a signé pour la réception de la lettre le 9 août 2005.

La cliente EL

9. En août 2005, l'Association a eu une entrevue avec EL, la cliente qui s'était plainte à Dundee. EL est une veuve âgée.

10. Au cours de 2005, l'Association a demandé des documents à Dundee et les a obtenus. Les réponses de Dundee comprenaient des documents de Cartier et de Dundee concernant l'intimé et les comptes d'EL.

Communication initiale avec l'intimé

11. Le 2 novembre 2005, l'enquêteur affecté au dossier, Vernon Cooney (M. Cooney), a appelé l'intimé chez lui et lui a laissé un message. Dans son message, M. Cooney s'identifiait et rappelait à l'intimé qu'il faisait l'objet d'une enquête de l'Association. M. Cooney demandait aussi à l'intimé de le rappeler.

12. L'intimé a rappelé le 7 novembre 2005 et a laissé un message à M. Cooney lui disant qu'il serait sur l'île de Vancouver jusqu'en avril 2006, date à laquelle il devait revenir à Calgary. L'intimé a dit à M. Cooney qu'il pouvait l'appeler s'il avait des questions, mais sans laisser de numéro de téléphone. Le 25 novembre 2005, lorsque M. Cooney a appelé l'intimé chez lui, il a découvert qu'il n'y avait plus de service à ce numéro.

La première lettre

13. Le 25 novembre 2005, M. Cooney a envoyé une lettre recommandée à l'intimé, l'informant qu'il devait se présenter le 31 janvier 2006 à une entrevue avec l'Association. M. Cooney demandait à l'intimé de lui répondre pour le 10 décembre 2005. Les dossiers de Postes Canada indiquent que l'intimé a signé pour la réception de la lettre le 8 décembre 2005. L'intimé n'a pas communiqué avec M. Cooney par la suite pour répondre à sa lettre.

14. M. Cooney avait trouvé un numéro de téléphone cellulaire pour l'intimé et l'a appelé à ce numéro le 5 janvier 2006. M. Cooney a laissé un message informant l'intimé qu'il devait se présenter à une entrevue et que, s'il ne se présentait pas, il pourrait être accusé de non-coopération à l'enquête. L'intimé n'a pas retourné cet appel.

La deuxième lettre

15. Le 11 janvier 2006, M. Cooney a envoyé une lettre recommandée et une lettre ordinaire à l'intimé, l'informant qu'il était contraint de se présenter à une entrevue avec l'Association le 14 février 2006 et que l'Association envisagerait une procédure disciplinaire contre lui s'il ne se présentait pas. Le texte de l'article 5 du Statut 19 était joint à la lettre. Les dossiers de Postes Canada indiquent que l'intimé a signé pour la réception de cette lettre le 19 janvier 2006. L'intimé n'a pas communiqué avec l'Association.

16. Le 7 février 2006, M. Cooney a appelé l'intimé sur son téléphone cellulaire, mais on lui a dit que le numéro avait été débranché.

Non comparution à l'entrevue

17. Le 14 février 2006, l'intimé n'a pas comparu à l'entrevue qui avait été fixée. Le jour même, M. Cooney a envoyé à l'intimé une lettre recommandée et une lettre ordinaire indiquant à l'intimé qu'il n'avait pas comparu le 14 février pour l'entrevue, que le dossier était transmis à

l'avocat à la mise en application en vue de poursuites. Les dossiers de Postes Canada indiquent que l'intimé a signé pour la réception de la lettre recommandée le 22 février 2006.

18. Le 15 février 2006, M. Cooney a envoyé la même lettre à l'intimé par messenger. L'intimé n'a pas communiqué avec l'Association après la réception de la lettre du 14 ou du 15 février.

19. Jusqu'à maintenant, l'intimé n'a pas été rencontré en entrevue par l'Association. Il n'a pas fourni de documents ou de renseignements à l'Association.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux Règles de procédure de l'Association.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 13.1 des Règles, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7, l'intimé doit signifier à l'Association une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'Association dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 du Statut 20.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d’instruction conclut que l’intimé est coupable de l’une ou de plusieurs des contraventions alléguées par l’Association dans l’avis d’audience, la formation d’instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 du Statut 20, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l’intimé est ou était une personne autorisée :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n’excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l’inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l’inscription;
- (e) une interdiction d’inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l’inscription;
- (g) la révocation de l’inscription;
- (h) une radiation permanente de l’inscription;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d’instruction conclut que l’intimé est coupable de l’une ou de plusieurs des contraventions alléguées par l’Association dans l’avis d’audience, la formation d’instruction peut, en vertu de l’article 49 du Statut 20, condamner l’intimé au paiement des frais d’enquête et de poursuite considérés appropriés et raisonnables dans les circonstances.

3. TEXTES PERTINENTS (RÈGLEMENTS, LIGNES DIRECTRICES D'INTERPRÉTATION ET LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES)

L'avis d'audience allègue que le refus ou le défaut de comparaître et de fournir des renseignements relativement à l'enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association était « en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'Association ». Dans la section « Sanctions et frais » de l'avis d'audience (voir ci-dessus), l'Association renvoie à l'article 33 du Statut 20 qui confère à la formation le pouvoir d'imposer des sanctions. On trouvera ci-dessous l'article 5 du Statut 19 et des extraits des « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires » de l'Association.

STATUT 19

EXAMENS ET ENQUÊTES

Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu du présent Statut, un membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts et Règlements, peuvent être tenus par le vice-président de la réglementation des membres, son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du membre ou de la personne, que l'Association juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par l'Association;
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément au présent Statut doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres,

registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs de l'Association et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

5.1 Non-coopération – articles 5 et 6 du Statut 19

L'article 5 du Statut 19 prévoit que toute personne relevant de la compétence de l'Association est obligée de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par une enquête de l'Association, de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents pertinents par rapport à l'enquête, de comparaître et de donner des renseignements concernant l'enquête. Une fois un examen ou une enquête commencé, le personnel de l'Association a libre accès à tous les registres de la personne concernée et il est interdit à la personne concernée de soustraire ou dissimuler des documents que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête (article 6 du Statut 19).

Par conséquent, la non-coopération ou l'entrave à une enquête de l'ACCOVAM, par une société membre ou par un représentant inscrit, constitue une faute grave, parce qu'elle compromet la capacité de l'Association d'exercer sa fonction de réglementation. Cette catégorie de faute est assez vaste pour embrasser les agissements suivants :

- absence de coopération ou de réponse dans un délai raisonnable
- absence de réponse véridique
- absence de coopération ou de réponse complète

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Antécédents disciplinaires de l'intimé
2. La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance?
3. La non-conformité a-t-elle été complète ou seulement partielle?
4. L'incidence de la non-conformité sur l'enquête
5. L'intimé peut-il démontrer que son refus de coopérer se fondait de façon raisonnable sur un avis juridique donné par une personne compétente?
6. Quelle est la nature du document/du renseignement demandé? Étaient-ils d'une importance capitale pour l'enquête ou l'audience?

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$ pour une personne autorisée et minimum de 50 000 \$ pour une société membre
- Suspension immédiate de 30 à 90 jours jusqu'à ce que l'intimé se conforme à l'article 5 du Statut 19
- Expulsion du membre ou interdiction permanente de l'autorisation à un titre quelconque dans le cas d'une personne physique si l'intimé ne coopère toujours pas au terme de sa suspension

4. SIGNIFICATION À L'INTIMÉ

M^{me} Andrews, avocate de l'Association, a renvoyé aux Statuts de l'Association au sujet de la signification et de la tentative de signification de documents. Comme il appert de l'avis d'audience (voir ci-dessus), de l'affidavit de Ricki Newmarch (pièce 1, onglet 1), du journal de notes de l'enquêteur (pièce 1, onglet 6), des lettres de l'Association à l'intimé datées

du 25 novembre 2005, du 10 janvier 2006, du 14 février 2006 et du 15 février 2006 (pièce 1, onglets 7 à 11) et de l'affidavit de Gil Gauthier daté du 8 août 2007 (pièce 2), de nombreuses tentatives ont été faites pour communiquer avec l'intimé et lui signifier les documents relatifs à l'enquête de l'Association. L'affidavit de M. Gauthier porte notamment :

[TRADUCTION]

3. En juillet et août 2007, j'ai fait quelques tentatives pour trouver l'intimé Randall Reiffenstein. J'ai parlé au père de l'intimé, Don Reiffenstein, et à la compagne de son père, Jacqueline Rollins. Mes notes sur ces trois conversations téléphoniques sont jointes au présent affidavit à titre de pièce A.
4. Selon le père de l'intimé et M^{me} Rollins, l'intimé est au courant de l'audience sur cette affaire. Selon M^{me} Rollins, l'intimé ne veut pas entendre parler de l'audience.
5. J'ai pris des renseignements pour trouver l'adresse actuelle de l'intimé en Alberta. Les renseignements que j'ai obtenus sont indiqués dans mes notes jointes comme pièce A. L'adresse obtenue est la même que la dernière adresse connue dans les dossiers d'inscription de l'ACCOVAM.
6. Le présent affidavit est souscrit à l'appui d'une poursuite disciplinaire de l'ACCOVAM contre l'intimé Randall Reiffenstein et pour aucun autre but.

Les notes sur les conversations téléphoniques mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'affidavit de M. Gauthier sont ainsi conçues :

[TRADUCTION]

Le 26 juillet, 2007

J'ai appelé Jacqueline Rollins au 250 757-9314 à 14 h 45 et je lui ai dit que l'ACCOVAM avait délivré un avis d'audience contre Reiffenstein et que la date d'audience était fixée au 13 septembre. J'ai également indiqué que nous n'avions pas réussi à communiquer avec Reiffenstein pour l'informer de l'audience. Je lui ai demandé si elle avait son adresse. Elle m'a dit qu'elle me rappellerait.

Le 31 juillet 2007

J'ai appelé Jacqueline Rollins au 250 757-9314 à 15 h 30. Elle a dit que son compagnon, le père de Reiffenstein, avait parlé à Reiffenstein de l'audience fixée au 13 septembre. Elle a dit que la réponse de Reiffenstein était qu'il ne voulait pas en entendre parler. Elle ne connaît pas son adresse, mais a dit qu'il ne vit plus sur l'île de Vancouver et qu'il vit actuellement en Alberta. Elle a dit qu'il ne vivait pas à Calgary.

Le 1^{er} août 2007

J'ai appelé le 250 757-9314 à 11 h 45 et j'ai parlé avec Don Reiffenstein, père de Randall. Il a confirmé que Randall était au courant de l'audience, mais il ne voulait fournir aucun renseignement supplémentaire et considérait que toute tentative additionnelle pour obtenir les coordonnées de Randall comme du « harcèlement ».

Le 3 août 2007-12-05

Le 2 août, j'ai communiqué avec Marc Arseneault, Manager of Case Assessment à l'Alberta Securities Commission, pour lui demander de m'aider à trouver l'adresse de Reiffenstein. Arseneault a laissé un message sur ma boîte vocale aujourd'hui, m'informant que l'Alberta Motor Vehicles Registry indiquait que le permis de conduire de Reiffenstein donne toujours comme adresse le 115 Cedarpark Drive S.-O., Calgary. Nous avons établi en 2006 qu'(il) a déménagé de cette adresse.

Les notes d'enquête de M. Cooney² datées du 13 août 2007 (pièce 3) indiquent :

[TRADUCTION]

Le 13 août 2007

9 h 35

Appelé Jacqueline Rollins pour lui demander l'adresse actuelle de Randy Reiffenstein vu qu'une audience disciplinaire à son sujet a été fixée au 13 septembre, comme cela est indiqué sur notre site Internet.

Randy a communiqué avec lui et Randy est au courant de l'audience, mais il ne veut pas fournir son adresse à l'ACCOVAM. Aussi (Jacqueline) n'a pas fourni son adresse.

Nous avons déclaré que nous sommes satisfaits des efforts faits pour communiquer avec l'intimé et lui signifier les documents, à la fois pour l'entrevue et pour la présente audience, qu'il était au courant tant de l'entrevue que de l'audience, et qu'il a manifestement choisi de ne se présenter ni à l'une ni à l'autre. Nous avons entrepris l'audience sans exiger un autre avis à l'intimé.

² Note du traducteur : La version originale dit par erreur « Ms. Cooney ».

5. CONTRAVENTION ALLÉGUÉE ET DÉCISION

Les membres de la formation ont pris connaissance des détails exposés dans l’avis d’audience et M^{me} Andrews en a donné un aperçu. Elle a indiqué que, pour le moment, la seule accusation portée contre l’intimé était pour non-coopération en contravention de l’article 5 du Statut 19 (voir ci-dessus, p. 2).

Décision sur la contravention alléguée

La formation confirme sa décision portant qu’elle est satisfaite de la preuve de la non-coopération de l’intimé. La formation a demandé à l’avocate de l’Association de passer à la partie de l’audience portant sur la sanction et les frais.

6. SANCTION ET FRAIS, DÉCISION

L’Association a indiqué dans l’avis d’audience que la formation d’instruction peut imposer des sanctions en vertu de l’article 33 du Statut 20 (ci-dessus, p. 5) et le paiement, en vertu de l’article 49 du Statut 20, des frais « considérés appropriés et raisonnables dans les circonstances ».

M^{me} Andrews a indiqué que l’Association demande une interdiction permanente d’autorisation comme représentant inscrit, une amende de 50 000 \$ et des frais de 10 000 \$. Elle a présenté un « cahier sur les sanctions », auquel elle a renvoyé par la suite, contenant les « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires » (ci-dessus, p. 7 à 9) ainsi que les décisions suivantes :

Katz (2002) I.D.A.C.D. No. 13 (conseil de section de l’Ontario de l’ACCOVAM)

White (2003) I.D.A.C.D. No. 28 (conseil de section de l’Ontario de l’ACCOVAM)

Bassett (2005) I.D.A.C.D. No. 26 (conseil de section du Pacifique de l’ACCOVAM)

Stewart (2005) I.D.A.C.D. No. 23 (conseil de section de l’Alberta de l’ACCOVAM)

Puccini (2007) I.D.A.C.D. No. 11 (conseil de section de la Nouvelle-Écosse de l’ACCOVAM)

Milardovic (le 10 août 2007, conseil de section de l’Ontario de l’ACCOVAM)

M^{me} Andrews a dit que l'Association demande la sanction sévère que constitue l'interdiction permanente parce que la non-coopération résultant du fait qu'une personne ne se présente pas à une entrevue est extrêmement grave. Il en résulte que l'Association est incapable de mener l'enquête normale et de prendre les mesures appropriées. Il y a aussi le facteur important de la dissuasion. L'Association reconnaît que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires, mais elle plaide que la sanction demandée est appropriée.

M^{me} Andrews a également présenté l'affidavit de Ricki Newmarch (pièce 4). M^{me} Newmarch est adjointe au Contentieux de la mise en application de l'Association. Elle a souscrit l'affidavit à l'appui de l'état des frais de l'Association. L'affidavit expose la plus grande partie des heures consacrées à l'affaire par le personnel de l'Association et certains des frais faits, le tout se chiffrant à 35 017,34 \$. L'affidavit indique notamment :

[TRADUCTION]

14. L'ACCOVAM demande à la formation d'ordonner le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais. Le motif de cette réduction est, en partie, qu'une partie des heures indiquées pour l'enquêteur et l'avocate à la mise en application ont été consacrées à l'examen de questions qui n'ont finalement pas été retenues dans l'avis d'audience. Par conséquent, l'Association demande une somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite.

Décision sur la sanction et les frais

Dans toutes les décisions invoquées par l'Association (voir ci-dessus), les formations ont imposé une interdiction permanente de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'Association, une amende de 50 000 \$ et des frais dont le montant varie. Dans toutes les affaires, on mentionnait les considérations précises exposées dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (ci-dessus, p. 7 à 9). Dans la plupart de ces affaires, il y avait eu un certain degré de communication avec les intimés, puis, de façon générale, un refus des intimés de coopérer (quelques fois sur le conseil de leur avocat). Dans l'affaire **Katz**, la formation était inquiète à l'idée d'imposer une interdiction permanente et a indiqué à la page 3 :

[TRADUCTION]

... Nous reconnaissons que l'intimé s'était obligé contractuellement à fournir le type d'assistance exigé par l'article 5 du Statut 19. L'avocate de l'Association plaide qu'en ne fournissant pas cette assistance, il s'est exposé à n'importe laquelle des sanctions prévues par le Statut 20. Cela est sans doute exact selon la lettre, mais nous sommes inquiets à l'idée d'imposer une amende forte – considérablement plus forte que les amendes déjà imposées pour non-coopération – plus la sanction ultime de l'expulsion permanente de l'Association sans donner à M. Katz le possibilité de se défendre au fond contre les allégations portées contre lui.

Le problème manifeste du point de vue de l'Association est que, sans la coopération de M. Katz, il peut être difficile de convaincre la formation du caractère incorrect de la conduite de M. Katz, à tout le moins sans exposer l'Association (et, au bout du compte, ses membres) à des frais additionnels d'enquête substantiels. Nous n'avons pas à faire de conjectures sur les motifs qui amènent M. Katz à refuser de coopérer : il peut y en avoir de nombreux, et nous ne pouvons en imaginer un qui suffirait à le libérer de son obligation contractuelle. Néanmoins, s'il y a ne serait-ce qu'une possibilité ténue d'une mauvaise compréhension de l'affaire ou d'un problème tenant à la nature des conseils qu'il a reçus, nous pensons qu'il ne serait pas équitable de lui imposer à ce stade-ci les sanctions demandées par l'Association sans qu'il ait eu la possibilité de répondre au fond aux allégations portées contre lui.

Nous sommes persuadés que ce raisonnement s'appliquerait dans la présente affaire, même si nous reconnaissons que tout semble indiquer que l'intimé n'était pas intéressé à avoir d'autres communications avec l'Association. La formation confirme sa décision prononcée à la clôture de l'audience (tous les délais courent à compter de la date de signification ou de tentative de signification d'un avis de la présente décision à l'intimé) :

1. Amende de 50 000 \$.

2. Frais de 10 000 \$.

3. L'intimé est suspendu pour une période de 90 jours et s'il ne communique pas avec l'Association dans ce délai pour indiquer qu'il est disposé à coopérer pleinement, il fera l'objet d'une interdiction permanente d'autorisation ou d'inscription à un titre quelconque, auprès de l'Association. Si l'intimé communique avec l'Association dans un délai de 30 jours, mais ne

coopère pas pleinement et/ou ne paie pas l'amende et les frais dans un délai de 60 jours, il fera l'objet d'une interdiction permanente comme il a été dit ci-dessus.

Le 17 décembre 2007

Alan V.M. Beattie

Donald W. Milligan

William J. Welton